

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°284/2023**

*Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public*

**LE MAIRE D'ORAISON,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le Code de la route, et notamment les articles R 411-8 à R 411-27 ;  
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;  
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 octobre 1963 ;  
modifié par divers Arrêtés subséquents, notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie ;  
VU la délibération du conseil municipal n°11/2023 du 23 février 2023 fixant les tarifs d'occupation du  
domaine public ;  
VU la demande de Monsieur RUIZ Ramon ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant  
l'occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : La SARL RUIZ**

Adresse : **rue Léon Agnel 04700 ORAISON**

est autorisée à occuper le domaine public à l'adresse suivante : **rue Francis Drouhard 04700 ORAISON**  
**du 25/09/23 à 8h00 au 06/10/23 à 18h00.**

Nature de l'occupation : **échafaudage 1m x 20 m + véhicule de chantier 10m2**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules autres que ceux du pétitionnaire ou de son prestataire est  
interdit sur les lieux visés à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Une signalisation est mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance  
de **262,08 € (deux cent soixante-deux euros et huit centimes)** suivant le tarif établi par le conseil  
municipal.

**ARTICLE 5 :** Les lieux occupés doivent être sécurisés par tous moyens utiles de jour comme de nuit  
(bandes réfléchissantes, cônes de signalisation, etc.). Ceux-ci doivent être rendus propres, sans  
dégradation, les sols doivent être protégés par tous moyens utiles.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au  
domaine public et à des tiers du fait de son occupation, de manutentions ou de l'entreposage de  
matériels sur celui-ci et du fait des panneaux de signalisation. Tout manquement au présent arrêté sera  
sanctionné par les textes en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de  
Marseille (31 rue François LECA – 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de  
sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la  
police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

**Fait à Oraison, le 19 septembre 2023**

**Le Maire,**

Acte publié, Affiché et notifié par la Police Municipale le	<b>20 SEP. 2023</b>
<b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>	

  


**Benoit GAUVAN**

**000507**